

Statuts de l'Association Fados à Mesa

(Estatutos da Associação Fados à Mesa)

Traduction fournie à titre indicatif. Seule la version originale en portugais fait foi.

Chapitre I — Dénomination, siège, durée et buts

Article 1 — Dénomination et forme juridique.

Sous la dénomination «Fados à Mesa» est constituée une association à but non lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Article 2 — Siège.

L'association a son siège dans la commune d'Emmen, canton de Lucerne. Le Comité Exécutif peut fixer l'adresse administrative sur le territoire de la commune du siège.

Article 3 — Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 — Buts.

1. L'association a pour but de promouvoir, préserver et diffuser la culture portugaise et lusophone en Suisse, en particulier le fado, la musique, la gastronomie, la langue et les traditions portugaises.
2. Pour la réalisation de ses buts, l'association peut notamment:
 - a. organiser des événements culturels, musicaux, gastronomiques, éducatifs et sociaux, le projet principal étant l'événement «Fados à Mesa»;
 - b. promouvoir les échanges culturels entre la communauté lusophone et la population suisse;
 - c. soutenir des artistes et des créateurs d'expression portugaise;
 - d. coopérer avec des communes, des cantons, des fondations, des entreprises, des institutions culturelles et d'autres associations.
3. Les activités de l'association sont ouvertes au public en général et ne sont pas exclusivement destinées à ses membres.
4. L'association ne poursuit ni but lucratif ni but d'entraide. D'éventuels excédents sont intégralement affectés aux buts statutaires et ne peuvent en aucun cas être distribués aux membres.

Chapitre II — Membres

Article 5 — Catégories de membres.

1. Membres fondateurs: les personnes qui signent l'acte de constitution. Ils sont dispensés de cotisation, de manière permanente.
2. Membres effectifs: personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et sont admises conformément à l'art. 6.
3. Membres honoraires: personnes ayant rendu des services éminents à l'association, désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Ils sont dispensés de cotisation.
4. Membres de soutien: personnes physiques ou morales, y compris des sponsors, qui soutiennent financièrement l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 6 — Admission.

La demande d'admission est présentée par écrit au Comité Exécutif, qui décide sans obligation de motiver. Le refus peut faire l'objet d'un recours auprès de la prochaine Assemblée Générale, qui décide définitivement.

Article 7 — Droits des membres.

Les membres fondateurs, effectifs et honoraires ont le droit de: participer et voter à l'Assemblée Générale; élire et être élus aux organes sociaux; être informés des activités et des comptes; et participer aux activités dans les conditions fixées par le Comité Exécutif.

Article 8 — Devoirs des membres.

Les membres s'obligent à: respecter les Statuts, les règlements et les décisions des organes; payer ponctuellement la cotisation; préserver l'image et les intérêts de l'association; et déclarer tout conflit d'intérêts.

Article 9 — Perte de la qualité de membre.

1. La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion, le décès ou, s'agissant d'une personne morale, la dissolution.
2. La démission est communiquée par écrit au Comité Exécutif avec un préavis de trois mois pour la fin de l'exercice. La cotisation de l'exercice en cours reste due.
3. Le Comité Exécutif peut exclure un membre pour motif justifié, notamment en cas de violation grave des Statuts ou du Code de Conduite, d'atteinte à la réputation de l'association ou de non-paiement de la cotisation après deux rappels. Le membre est entendu au préalable et peut recourir auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours; la décision de celle-ci est définitive (art. 72 CC).
4. Le membre qui perd cette qualité n'a droit à aucune part du patrimoine social.

Chapitre III — Patrimoine et ressources

Article 10 — Ressources.

Les ressources de l'association proviennent de: cotisations; recettes d'événements et d'activités; parrainages; subventions et contributions d'entités publiques et de fondations; dons, héritages et legs; et revenus de son patrimoine.

Article 11 — Cotisations.

La cotisation annuelle de chaque catégorie est fixée par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs et les membres honoraires sont dispensés, de manière permanente, du paiement des cotisations, en conservant tous les droits de membre. Le Comité Exécutif peut dispenser totalement ou partiellement des membres dans des situations justifiées.

Article 12 — Responsabilité pour les dettes.

Des obligations de l'association répond exclusivement le patrimoine social. Est exclue toute responsabilité personnelle des membres ou obligation de contributions supplémentaires au-delà de la cotisation.

Chapitre IV — Organes

Article 13 — Organes.

Sont organes de l'association l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif. L'Assemblée Générale peut en outre élire un vérificateur des comptes, conformément à l'art. 24.

Section A — Assemblée Générale.

Article 14 — Nature et compétences.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Il lui revient, de manière exclusive:

1. d'approuver et de modifier les Statuts;
2. d'élire et de révoquer les membres du Comité Exécutif et, le cas échéant, le vérificateur des comptes;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes et le budget, et de donner décharge au Comité Exécutif;
4. de fixer les cotisations;
5. de prendre connaissance, dans le rapport annuel, des rémunérations versées à des membres d'organes;
6. de décider des recours en matière d'admission et d'exclusion;
7. de désigner les membres honoraires;
8. de délibérer sur la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 15 — Convocation.

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
2. L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur décision du Comité Exécutif, à la demande du vérificateur des comptes, s'il en existe un, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote (art. 64, al. 3 CC).
3. La convocation est envoyée par écrit, y compris par courrier électronique, au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
4. L'Assemblée peut se réunir en présentiel, par voie électronique ou de manière hybride, pour autant que l'identification des participants et l'exercice du vote soient assurés.

Article 16 — Quorum.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans les cas de l'art. 17, al. 3.

Article 17 — Votes.

1. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. Par dérogation à l'art. 67, al. 1 CC, le membre fondatrice qui exerce la Présidence dispose d'un vote plural, en nombre égal au total des autres voix présentes ou représentées, augmenté d'une. Le vote plural ne s'applique pas: (a) aux délibérations dans lesquelles la Présidente est empêchée de voter au sens de l'art. 68 CC; (b) à la délibération sur sa révocation pour juste cause; (c) à la décharge de sa propre gestion. La représentation par un autre membre est admise, au moyen d'une procuration écrite, limitée à une procuration par membre.
2. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante dans les délibérations, mais non dans les élections, où il est procédé au tirage au sort.
3. La modification des Statuts exige une majorité des deux tiers des voix exprimées. La dissolution exige la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote et une majorité des trois quarts des voix exprimées; à défaut de quorum, une seconde Assemblée, convoquée au moins 20 jours à l'avance, délibère à la majorité des trois quarts, quel que soit le nombre de présents.
4. Les votes sont publics, sauf si un tiers des présents requiert le vote secret.
5. Aucun membre ne peut voter dans une délibération concernant une affaire ou un litige entre lui-même, son conjoint, son partenaire ou un parent en ligne directe, et l'association (art. 68 CC).
6. Les délibérations par écrit ou par voie électronique sont admises, si aucun membre ne requiert la réunion en présentiel.

Section B — Comité Exécutif.

Article 18 — Composition et mandat.

1. Le Comité Exécutif (Vorstand) se compose d'une Présidente et d'une Vice-Présidente. L'Assemblée Générale peut l'élargir jusqu'à sept membres, sans préjudice des pouvoirs de la Présidente prévus aux art. 20 à 22.
2. Le mandat est de deux ans, la réélection étant permise.
3. Au moins un membre doté de pouvoirs de représentation doit être domicilié en Suisse.
4. Durant le mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale que pour juste cause, au sens de l'art. 65, al. 3 CC, et sans préjudice des droits découlant de contrats en vigueur.

Article 19 — Compétences.

Le Comité Exécutif gère et représente l'association dans tout ce qui n'est pas réservé à un autre organe, et il lui revient notamment:

1. de définir la stratégie et le programme annuel d'activités;
2. de désigner les coordinateurs et collaborateurs et de fixer leurs fonctions;
3. d'approuver les règlements internes;
4. d'assurer la comptabilité et la conservation des registres (art. 69a CC);
5. de tenir le registre des membres;
6. de préparer et d'exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale;
7. d'admettre et d'exclure des membres.

Article 20 — Pouvoir de décision de la Présidente.

Au sens de l'art. 69, al. 1 CC, et dans le cadre des compétences du Comité Exécutif, la Présidente a compétence pour décider individuellement de toutes les matières de gestion et de représentation de l'association, y compris la programmation, les contrats, les dépenses et les paiements. Les décisions ainsi prises sont des décisions du Comité Exécutif, sont consignées au registre des décisions et communiquées à la Vice-Présidente. Sont réservées les compétences de l'Assemblée Générale et les matières dans lesquelles la Présidente est en conflit d'intérêts, qui sont décidées par la Vice-Présidente.

Article 21 — Direction Exécutive et suppléance.

La Présidente exerce, d'office, les fonctions de Directrice Exécutive. En cas d'empêchement de la Présidente pour un motif de force majeure, notamment maladie, accident, absence prolongée ou autre motif l'empêchant d'agir, la Vice-Présidente assume la totalité des pouvoirs exécutifs, de décision et de représentation de la Présidente, jusqu'à cessation de l'empêchement ou jusqu'à l'élection d'une nouvelle Présidente.

L'empêchement est constaté par déclaration écrite de la Présidente ou, si celle-ci n'est pas possible, par déclaration de la Vice-Présidente, consignée au procès-verbal.

Article 22 — Représentation et comptes bancaires.

L'association s'engage par la signature individuelle de la Présidente. La Vice-Présidente dispose également de la signature individuelle qui, dans les relations internes, ne peut être exercée que pendant l'empêchement de la Présidente, conformément à l'art. 21; cette limitation interne n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. L'accès aux comptes bancaires de l'association est réservé à la Présidente et à la Vice-Présidente, selon les termes du mandat bancaire.

Article 23 — Rémunération.

Le mandat au sein du Comité Exécutif est, en principe, honoraire, avec droit au remboursement des frais effectifs. Les fonctions opérationnelles, techniques, artistiques et créatives effectivement exercées peuvent être rémunérées. La rémunération de chaque événement est fixée lors de la réunion de clôture des comptes qui suit l'événement, sur la base du travail effectivement fourni et de montants raisonnables, proportionnés et conformes au marché, et est consignée au procès-verbal. La rémunération de la Présidente est approuvée par la Vice-Présidente, sans participation de l'intéressée.

Section C — Contrôle des comptes.

Article 24 — Contrôle des comptes.

1. Tant que l'association n'est pas soumise à une révision obligatoire, l'Assemblée Générale peut élire un vérificateur des comptes indépendant du Comité Exécutif, sans y être obligée.
2. À défaut d'élection d'un vérificateur, les comptes annuels sont préparés par la Présidente, avec la collaboration de la Vice-Présidente, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
3. Si l'association dépasse les seuils de l'art. 69b, al. 1 CC, ou si un membre ayant une responsabilité personnelle l'exige, un organe de révision légalement habilité est désigné.

Chapitre V — Dispositions générales

Article 25 — Exercice social.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2026.

Article 26 — Conflits d'intérêts.

Tout membre d'un organe qui a, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans une délibération doit le déclarer avant celle-ci et s'abstenir de participer à la discussion et au vote. Les déclarations et abstentions sont consignées au procès-verbal. Les affaires entre l'association et des membres d'organes, ou des personnes proches de ceux-ci, ne peuvent être conclues qu'à des conditions de marché et avec l'approbation de l'organe compétent.

Article 27 — Protection des données.

L'association traite les données personnelles des membres, participants, bénévoles, artistes et partenaires exclusivement pour la réalisation de ses buts, en conformité avec la Loi fédérale sur la protection des données (nLPD). Les données ne sont pas cédées à des tiers à des fins commerciales sans consentement exprès.

Article 28 — Responsabilité des organes.

Les membres des organes répondent envers l'association des dommages causés par la violation fautive de leurs devoirs. L'association peut contracter une assurance responsabilité civile pour ses dirigeants (D&O;).

Article 29 — Marque et identité.

La dénomination, la marque, le logotype et la présence numérique utilisés par l'association peuvent être la propriété de tiers et licenciés à l'association par contrat écrit, approuvé par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI — Modification des Statuts et dissolution

Article 30 — Modification des Statuts.

Les propositions de modification figurent intégralement dans la convocation et sont approuvées conformément à l'art. 17, al. 3.

Article 31 — Dissolution et liquidation.

1. La dissolution est délibérée conformément à l'art. 17, al. 3, ou survient dans les cas prévus par la loi (art. 77 et 78 CC).

2. La liquidation est assurée par le Comité Exécutif, sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale.

3. Le patrimoine restant est intégralement attribué à une personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôts parce qu'elle poursuit des buts d'utilité publique identiques ou analogues. Toute distribution aux membres est exclue.

Article 32 — Entrée en vigueur.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée de Fondation du 25.09.2026, à Emmen, et entrent immédiatement en vigueur.

Approuvés lors de l'Assemblée de Fondation du 25.09.2026, à Emmen. La Présidente, Paula Angelino · La Vice-Présidente, Cristina Moita.